



Recueil des lois fédérales

N° 1 14 janvier 1986

- 2 Délégué aux réfugiés. AF
- 4 Modification de dispositions réglementaires fédérales à la suite de la nomination d'un délégué aux réfugiés
- 7 Système de recherches informatisées de police (RIPOL)
- 12 Règlement des fonctionnaires (1)
- 13 Règlement des fonctionnaires (2)
- 14 Règlement des fonctionnaires (3)
- 15 Règlement des employés
- 16 Justice pénale militaire (OJPM)
- 20 Jeunesse et Sport (OJ+S)
- 22 Circulation militaire (OCM)
- 23 Avancement et mutations dans l'armée (OAMA)
- 33 Organisation des troupes
- 35 Adaptations dans la liste des routes nationales suisses
- 39 Loi sur le service des postes. O (1)
- 46 Infirmités congénitales (OIC)
- 59 Fixation des normes pour le calcul du revenu social des exploitations agricoles
- 61 Placement et importation des semences d'orge et d'avoine de printemps, de maïs ainsi que de féverole de printemps. O du DFEP
- 63 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 67 Nombre de chevaux admis à l'importation
- 68 Interdiction temporaire d'importation et de transit d'animaux à onglons, de viande et de préparations de viande en provenance d'Italie. O (1/86)
- 70 Adoption des enfants. Convention européenne
- 71 Traité de coopération en matière de brevets. Règlement d'exécution

Arrêté fédéral concernant le délégué aux réfugiés

du 20 décembre 1985

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 69^{ter} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 6 novembre 1985¹⁾,
arrête:

Article premier Nomination et subordination

¹ Le Conseil fédéral nomme un délégué aux réfugiés (délégué).

² Le délégué est subordonné au Département fédéral de justice et police (département).

Art. 2 Tâches et compétences

¹ Le délégué assume les tâches et les compétences qui, en vertu de la loi du 5 octobre 1979²⁾ sur l'asile et de l'article 15, 4^e alinéa, de la loi fédérale du 26 mars 1931³⁾ sur le séjour et l'établissement des étrangers, sont du ressort de l'Office fédéral de la police.

² Le délégué conseille le département en matière de réfugiés. Il représente le département auprès d'organes étrangers et internationaux et coordonne les tâches de la Confédération avec celles des cantons et des organisations privées. Il peut traiter directement avec les gouvernements cantonaux.

³ Le Conseil fédéral peut confier d'autres tâches au délégué.

Art. 3 Organisation

Le Conseil fédéral prend les mesures d'organisation et met à la disposition du délégué le personnel nécessaire.

RS 142.35

¹⁾ FF 1985 III 303

²⁾ RS 142.31

³⁾ RS 142.20

Art. 4 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent arrêté est de portée générale.

² Il est déclaré urgent selon l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution et entre en vigueur le jour de son adoption.

³ Il est sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution et a effet jusqu'au 20 décembre 1995.

⁴ Le Conseil fédéral est autorisé à abroger le présent arrêté avant l'expiration de sa validité. Il peut, le cas échéant, transférer les tâches du délégué à l'Office fédéral des étrangers et adapter la législation en conséquence.

Conseil national, 20 décembre 1985

Le président: Bundi

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, 20 décembre 1985

Le président: Gerber

La secrétaire: Huber

30331

Ordonnance portant modification de dispositions réglementaires fédérales à la suite de la nomination d'un délégué aux réfugiés

du 16 décembre 1985

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Pour la durée de validité de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1985¹⁾ concernant le délégué aux réfugiés, les dispositions réglementaires suivantes sont modifiées comme il suit:

1. Ordonnance du 9 mai 1979²⁾ réglant les tâches des départements, des groupements et des offices:

Art. 7, ch. 3, let. i à l, o et ch. 11

i. à l. *Abrogées*

o. Préparer et exécuter les traités internationaux concernant la circulation routière, l'entraide judiciaire et administrative selon les lettres b et c ainsi que l'assistance sociale.

11. *Délégué aux réfugiés*

- a. Préparer et exécuter les actes législatifs concernant l'asile;
- b. Assurer l'internement ou le renvoi des étrangers;
- c. Etablir des papiers de légitimation pour les personnes sans papiers et les apatrides;
- d. Préparer et exécuter les traités internationaux concernant l'assistance sociale dans le domaine des réfugiés et de l'asile ainsi que le statut des réfugiés et des apatrides;
- e. Conseiller le Département en matière de réfugiés et d'asile.

2. Règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949³⁾ de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers:

A l'article 17, 5^e alinéa, l'expression «La Division de police du Département fédéral de justice et police» est remplacée par l'expression «Le délégué aux réfugiés».

¹⁾ RO 1986 2

²⁾ RS 172.010.15

³⁾ RS 142.201

3. Ordonnance du 20 octobre 1982¹⁾ sur le Registre central des étrangers (Ordonnance RCE):

Art. 5, al. 1 et 1^{bis}

¹ L'Office fédéral de la police communique régulièrement au Registre central des étrangers les données relatives aux naturalisations facilitées, aux réintégrations et aux internements.

^{1bis} Le délégué aux réfugiés communique régulièrement au Registre central des étrangers les données relatives aux demandes d'asile et aux octrois de l'asile.

4. Ordonnance du 14 août 1968²⁾ sur l'internement des étrangers:

Dans toute l'ordonnance, l'expression «Division de police du Département fédéral de justice et police» est remplacée par l'expression «délégué aux réfugiés (délégué)», avec les adaptations grammaticales nécessaires.

5. Ordonnance du 12 novembre 1980³⁾ sur l'asile:

Dans toute l'ordonnance, les expressions «Office fédéral de la police» et «l'office fédéral» sont remplacées par l'expression «délégué aux réfugiés», avec les adaptations grammaticales nécessaires.

6. Ordonnance du 1^{er} novembre 1960⁴⁾ sur les documents de voyage pour les étrangers sans papiers:

Dans toute l'ordonnance, l'expression «Division de police du Département fédéral de justice et police» est remplacée par l'expression «délégué aux réfugiés» ou «délégué», avec les adaptations grammaticales nécessaires.

7. Ordonnance du 26 octobre 1983⁵⁾ limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative:

A l'article 2, lettre c, l'expression «par l'Office fédéral de la police» est remplacée par l'expression «par le délégué aux réfugiés».

¹⁾ RS 142.215

²⁾ RS 142.281

³⁾ RS 142.311

⁴⁾ RS 143.5

⁵⁾ RS 823.21

II

La présente modification entre en vigueur le 20 décembre 1985.

16 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

30427

Ordonnance sur le système de recherches informatisées de police (RIPOL)

du 16 décembre 1985

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

Article premier Principe et objectif

¹ L'Office fédéral de la police (Office fédéral) tient un système de recherches informatisées de personnes et d'objets (RIPOL) pour toute la Suisse qui a pour but:

- a. L'arrestation ou la recherche du lieu de séjour de personnes dont le lieu de séjour est inconnu, dans l'intérêt d'une enquête pénale ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure;
- b. La recherche de personnes à retenir sans incarcération, notamment en cas de mesures tutélaires ou de privation de liberté à des fins d'assistance, ainsi que la recherche du lieu de séjour de personnes disparues;
- c. Le contrôle de l'expulsion, du renvoi et du refoulement d'étrangers, ainsi que des interdictions d'entrée avec effet immédiat;
- d. La publication d'interdiction d'utiliser des permis de conduire étrangers non valables en Suisse;
- e. La recherche de personnes circulant avec un véhicule à moteur non couvert par une assurance responsabilité civile (RC);
- f. La découverte de véhicules et d'objets identifiables recherchés.

² Il est en outre compétent pour la rédaction et la publication du *Moniteur suisse de police*, qui poursuit les mêmes objectifs et est soumis aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2 Responsabilité et organes concernés

¹ L'Office fédéral est responsable du système RIPOL.

² Peuvent participer au système RIPOL dans le cadre des objectifs énumérés à l'article premier:

- a. Le Ministère public de la Confédération dans le cadre de ses compétences en matière de lutte contre les crimes et délits internationaux et les délits soumis à la juridiction fédérale, ainsi que de mesures d'éloignement prononcées contre des étrangers qui menacent la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse;

RS 172.213.61

- b. Les postes frontières des six arrondissements des douanes pour la recherche de personnes et d'objets signalés;
- c. L'Office fédéral de la police en matière d'entraide judiciaire et administrative internationale et intercantonale, ainsi que pour la publication du Moniteur suisse de police;
- d. Les commandements de police cantonaux en vue de la répression des crimes et délits conformément au droit fédéral, ainsi qu'en matière d'entraide judiciaire et administrative.

Art. 3 Principe pour le traitement des données

Les organes concernés traitent les données de personnes uniquement dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'exécution des objectifs énumérés à l'article premier.

Art. 4 Données traitées

¹ Les organes concernés peuvent obtenir les données suivantes enregistrées dans le RIPOL:

1. Signalements de personnes:

- a. Nom,
- b. Prénom,
- c. Date et lieu de naissance,
- d. Lieu et pays d'origine,
- e. Parents,
- f. Noms d'emprunt,
- g. Publication de la recherche,
- h. Motif de la recherche,
- i. Autorité requérante,
- k. Date prévisible de la prescription ou de l'échéance.

2. Signalements de véhicules et d'objets:

- a. Désignation des objets,
- b. Marque et type,
- c. Numéro ou signe distinctif,
- d. Signes particuliers,
- e. Motif de la recherche,
- f. Lieu et date du délit,
- g. Autorité requérante,
- h. Date d'échéance.

² Les postes frontières n'ont accès qu'aux données publiées dans le Répertoire suisse des signalements.

Art. 5 Compétences pour le traitement des données

¹ Les données fournies à la rédaction du Moniteur suisse de police par le

Ministère public de la Confédération, l'Office fédéral de la police, l'Office fédéral des étrangers, la Direction générale des douanes, les autorités de justice militaires ainsi que les autorités cantonales chargées de la poursuite pénale et de l'exécution d'une peine, les autorités civiles cantonales et les organes de police servent à l'élaboration du RIPOL.

² L'introduction, la modification et la radiation de données de personnes et d'objets sont, en principe, effectuées par l'Office fédéral. Les signalements instantanés ainsi que les mesures d'éloignement avec effet immédiat peuvent être introduits directement par les organes requérants. Après l'introduction directe, ceux-ci sont contrôlés au fur et à mesure par l'Office fédéral et restent au maximum pendant trois mois dans le système, à moins qu'ils soient confirmés par l'autorité compétente.

³ L'introduction de données concernant le signalement de véhicules est effectuée par les organes requérants. Des modifications peuvent être faites uniquement pendant les trois premiers mois. Les signalements non confirmés sont éliminés automatiquement du RIPOL. Les signalements confirmés sont repris définitivement dans le RIPOL après avoir été contrôlés par l'Office fédéral.

Art. 6 Communication des données

¹ Les personnes qui participent au signalement sont tenues de garder le secret.

² Les données du RIPOL servent à l'élaboration du Répertoire suisse des signalements, qui est remis, ainsi que le Moniteur suisse de police, aux organes suivants:

- a. Organes de police;
- b. Postes frontalières;
- c. Représentations suisses à l'étranger avec tâches consulaires;
- d. Offices de la police des étrangers;
- e. Organes Interpol;
- f. Autres autorités judiciaires et administratives remplissant les tâches énumérées à l'article premier.

³ L'Office fédéral effectue le blocage des véhicules volés sur la banque de données du système informatisé de véhicules à moteur (MOFIS).

Art. 7 Durée de conservation des données

¹ La durée de conservation des données de signalements de personnes est limitée à la prescription légale de l'action pénale ou de la peine.

² La durée de conservation des données de recherches d'objets s'élève à dix ans au maximum.

³ Les délais de diffusion énumérés ci-après s'appliquent sans contrôle aux signalements suivants:

a. Interdiction d'utiliser un permis de conduire étranger	10 ans
b. Recherches concernant le défaut d'assurance RC	5 ans
c. Mesures d'éloignement	20 ans
d. Avis de disparitions	10 ans

Art. 8 Sécurité des données

¹ L'Office fédéral veille à la sécurité des données dans le RIPOL en édictant un règlement concernant leur traitement.

² Les organes concernés règlent les autorisations d'accès aux données et aux locaux de travail dans lesquels se trouvent les terminaux et veillent à les rendre inaccessibles aux personnes non autorisées.

Art. 9 Renseignement, rectification et destruction

¹ Toute personne qui justifie de son identité peut demander auprès de l'Office fédéral ou des organes concernés des renseignements sur les données enregistrées au RIPOL qui la concernent et requérir la rectification ou la destruction des données incorrectes.

² Un renseignement ne peut être refusé que si l'intérêt de la poursuite pénale ou de l'exécution de la peine l'exige.

³ L'Office fédéral ou l'organe autorisé à introduire les données décident en cas de requête ou d'eux-mêmes de la rectification et de la destruction, s'il s'agit d'erreurs techniques ou opérationnelles, si la publication est manifestement contraire au droit fédéral ou s'il y a eu confusion. L'Office fédéral est en outre compétent pour l'examen des conditions d'admission dans le système et statue sur les requêtes de rectification et de destruction concernant des signalements en provenance de l'étranger.

⁴ Dans les autres cas, les demandes de rectification et de destruction sont transmises pour décision à l'autorité qui a sollicité l'enregistrement des données dans le RIPOL.

⁵ Les autorités fédérales et cantonales communiquent par écrit leurs décisions définitives aux requérants et, en cas de refus, indiquent brièvement les motifs, ainsi que les voies de droit; elles communiquent en outre leurs décisions définitives à l'Office fédéral.

⁶ Le recours contre un refus demeure réservé; les dispositions générales de la procédure fédérale s'appliquent aux recours contre les décisions des autorités fédérales et contre les décisions cantonales de dernière instance.

Art. 10 Participation financière et exigences techniques

¹ Les cantons concernés prennent en charge les frais d'acquisition et d'exploitation de leurs terminaux ainsi que des lignes et des raccordements les reliant à l'ordinateur de la Confédération.

² Les terminaux prévus par les cantons doivent correspondre aux exigences techniques de l'ordinateur de la Confédération.

Art. 11 Surveillance

L'autorité de l'administration fédérale compétente pour la protection des données exerce la surveillance au sens de la présente ordonnance et des directives du Conseil fédéral du 16 mars 1981¹⁾ applicables au traitement des données personnelles dans l'administration fédérale et conseille les organes concernés sur toutes les questions se rapportant à la protection et à la mise en sûreté des données.

Art. 12 Abrogation du droit en vigueur, entrée en vigueur et durée de validité

¹ L'ordonnance du 22 août 1984²⁾ sur le raccordement à titre d'essai des postes frontières et des commandements de police cantonaux au Répertoire suisse informatisé des signalements de personnes est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986 et échoit le 31 décembre 1990.

16 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

30419

¹⁾ FF 1981 I 1314, 1983 II 1212

²⁾ RO 1984 956

Règlement des fonctionnaires (1)

Modification du 20 décembre 1985

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 46, 4^e à 6^e al.

*4^e al.: Le montant de 675 francs est porté à 780 francs;
le montant de 820 francs est porté à 950 francs.*

*5^e al.: Le montant de 408 francs est porté à 471 francs;
le montant de 300 francs est porté à 345 francs.*

*6^e al.: Le montant de 230 francs est porté à 260 francs;
le montant de 115 francs est porté à 130 francs.*

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

20 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

30414

¹⁾ RS 172.221.101

Règlement des fonctionnaires (2)

Modification du 20 décembre 1985

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (2) du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 41, 4^e à 6^e al.

*4^e al.: Le montant de 675 francs est porté à 780 francs;
le montant de 820 francs est porté à 950 francs.*

*5^e al.: Le montant de 408 francs est porté à 471 francs;
le montant de 300 francs est porté à 345 francs.*

*6^e al.: Le montant de 230 francs est porté à 260 francs;
le montant de 115 francs est porté à 130 francs.*

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

20 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

30415

¹⁾ RS 172.221.102

Règlement des fonctionnaires (3)

Modification du 20 décembre 1985

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 1964¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 63, 4^e à 6^e al.

*4^e al.: Le montant de 675 francs est porté à 780 francs;
le montant de 820 francs est porté à 950 francs.*

*5^e al.: Le montant de 408 francs est porté à 471 francs;
le montant de 300 francs est porté à 345 francs.*

*6^e al.: Le montant de 230 francs est porté à 260 francs;
le montant de 115 francs est porté à 130 francs.*

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

20 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

30416

¹⁾ RS 172.221.103

Règlement des employés

Modification du 20 décembre 1985

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le règlement des employés du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 53, 5^e à 7^e al.

*5^e al.: Le montant de 675 francs est porté à 780 francs;
le montant de 820 francs est porté à 950 francs.*

*6^e al.: Le montant de 408 francs est porté à 471 francs;
le montant de 300 francs est porté à 345 francs.*

*7^e al.: Le montant de 230 francs est porté à 260 francs;
le montant de 115 francs est porté à 130 francs.*

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

20 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

30417

¹⁾ RS 172.221.104

Ordonnance concernant la justice pénale militaire (OJPM)

Modification du 16 décembre 1985

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 1979¹⁾ concernant la justice pénale militaire est modifiée comme il suit:

Annexe 1, compétence des tribunaux de division

Ch. 1, 1^{er} al. (trib div 2, 3, 9 et 10) et 3^e al.

1. . . .

Tribunal de division 2: division de campagne 2 à l'exception des troupes de langue allemande, brigades frontière 1 et 2, troupes de langue française de la brigade frontière 3;

Tribunal de division 3: division de campagne 3, régiment d'infanterie 1, régiments de défense contre avions 1 et 2, régiment de génie 5, troupes de langue allemande de la zone territoriale 1 et de la brigade frontière 3, troupes de corps de langue allemande du corps d'armée de campagne 1;

Tribunal de division 9: division de montagne 9, zone territoriale 9, brigade frontière 9, brigade de forteresse 23, brigades de réduit 22 et 24, régiment d'aviation 3, régiment d'aérodrome 3, troupes de corps de langue allemande et italienne du corps d'armée de montagne 3, troupes de langue italienne de la division de montagne 12 et de la brigade frontière 12;

Tribunal de division 10: division de montagne 10, zone territoriale 10, brigade frontière 11, brigade de forteresse 10, brigade de réduit 21, régiments d'aviation 1 et 2, régiments d'aérodrome 1 et 2, régiments de défense contre avions 4 et 8, troupes de langue allemande de la division de campagne 2, troupes de corps de langue française du corps d'armée de montagne 3.

¹⁾ RS 322.2

³ *Abrogé*

Ch. 2, 1^{er} al. (trib div 1 et 7) et 2^e al.

¹ ...

Tribunal de division 1: à l'arrondissement territorial 14 et aux régions territoriales 151, 152 et 154.

Tribunal de division 7: aux arrondissements territoriaux 43 et 45 et aux régions territoriales 441 et 443;

² *Abrogé*

Ch. 3, 3^e, 4^e al., let. a et 6^e al.

³ Les militaires de langue allemande des écoles et cours sont justiciables:

- a. Du Tribunal de division 3 pour les places d'armes de Bure, Chamblon, Fribourg, Orbe et Payerne;
- b. Du Tribunal de division 10B pour les places d'armes de Bière, Colombier, Drogens, Genève, Grandvillard, Lausanne et Moudon.

⁴ Les militaires de langue française des écoles et cours sont justiciables:

- a. Du Tribunal de division 1 pour les places d'armes de Dübendorf, Emmen, Frauenfeld, Hérisau, Kloten-Bülach, Kreuzlingen, Schwyz, Saint-Gall, Winterthour et Zurich.

⁶ *Abrogé**Chiffre 4* Modification de la compétence

¹ L'auditeur en chef peut exceptionnellement fixer un ordre de compétence différent avant l'entrée en vigueur d'une modification de la présente ordonnance:

- a. Lorsque les tribunaux de division sont surchargés;
- b. En cas de modification de l'organisation des places d'armes.

² L'article 31 de la procédure pénale militaire¹⁾ est réservé.

*Annexe 2, compétence et pouvoir de prononcer des sanctions en matière disciplinaire**Chiffre 2* Commandant de bataillon

Sont assimilés aux commandants de bataillon ou de groupe (art. 198 CPM²⁾):

- le commandant ou le chef du quartier général d'une grande unité, d'une escadrille, du corps des pilotes de pointage, de l'escadre d'aviation 10, du service des avalanches de l'armée, d'un arrondissement, d'une région de

¹⁾ RS 322.1

²⁾ RS 321.0

- fortifications, d'un état-major de construction, d'un groupe d'exploitation, d'une formation ad hoc comprenant au moins deux unités,
- l'instructeur d'unité du grade de major ou de capitaine,
 - le commandant d'école ou de cours du grade de capitaine.

Chiffre 3 Commandant de régiment

Sont assimilés aux commandants de régiment (art. 199 CPM¹⁾):

- le commandant ou le chef du quartier général de l'armée, de la fraction 506.0 ou du groupe 700 de l'état-major de l'armée, de l'état-major d'engagement de l'aviation et de la défense contre avions, d'un parc d'aviation et de défense contre avions, de la division corps des gardes-fortifications, d'une zone de fortifications, de l'état-major du service des télégraphes et téléphones de campagne, d'une place de mobilisation, d'un arrondissement territorial, d'une région territoriale, d'un commandement de ville, d'un commandement d'aéroport, de l'état-major du service militaire des chemins de fer, d'un groupe d'exploitation des chemins de fer, de l'état-major des transports PTT, du service de sécurité de l'armée, de la gendarmerie de l'armée, du service de la poste de campagne, du laboratoire de l'armée du service de protection AC, d'une formation ad hoc comprenant aux moins deux corps de troupe,
- les instructeurs d'arrondissement, les chefs de l'instruction des armes et le chef de l'entraînement individuel dans ses rapports avec les pilotes à l'entraînement,
- le commandant d'école ou de cours du grade de major, lieutenant-colonel ou colonel,
- l'attaché de défense,
- le médecin-chef de la Croix-Rouge et son suppléant.

Chiffre 4 Commandements supérieurs

Sont assimilés aux titulaires de commandements supérieurs (art. 200 CPM¹⁾):

- le remplaçant du chef de l'Etat-major général,
- le commandant d'une zone territoriale,
- le commandant d'école ou de cours du grade d'officier général,
- le directeur des écoles militaires de l'EPFZ,
- le chef du Service féminin de l'armée.

Ch. 5, let. b

- b. - le chef de l'Etat-major général, le chef de l'instruction, les sous-chefs d'état-major, les directeurs des offices fédéraux du Département militaire fédéral,
- les instructeurs d'arrondissement, les chefs de l'instruction des ar-

¹⁾ RS 321.0

mes, le chef du service de la poste de campagne, le chef du Service féminin de l'armée et le suppléant du médecin-chef de la Croix-Rouge à l'égard des militaires appartenant aux écoles, cours et troupes d'armée qui leur sont subordonnés, ainsi qu'à l'égard des militaires qui effectuent leur service dans l'administration militaire.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

16 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

30421

Ordonnance concernant Jeunesse et Sport (OJ+S)

Modification du 2 décembre 1985

Le Département fédéral de l'intérieur,
en accord avec l'Office fédéral du personnel,
arrête:

I

L'annexe de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 10 novembre 1980¹⁾ concernant Jeunesse et Sport (OJ+S) est modifiée comme il suit:

Annexe, ch. 4

4 Indemnisation des guides de montagne patentés

- 4.1 Engagement comme moniteur dans les cours de branche sportive d'alpinisme et d'excursions à skis:
- engagement d'une journée entière:
 - indemnité journalière de 200 francs,
 - engagement de moins de quatre heures:
 - demi-indemnité journalière de 100 francs.
- 4.2 Engagement comme conseiller de cours de branche sportive d'alpinisme et d'excursions à skis:
- engagement d'une journée entière:
 - indemnité journalière de 200 francs,
 - engagement de moins de trois heures (voyage inclus):
 - demi-indemnité journalière de 100 francs.
- 4.3 Engagement comme chef de cours ou enseignant dans des cours de formation et de perfectionnement pour les cadres supérieurs et les moniteurs, organisés par les services cantonaux J+S dans les branches alpinisme et excursions à skis:
- engagement d'une journée entière:
 - indemnité journalière de 200 francs.

¹⁾ RS 415.31

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

2 décembre 1985

Département fédéral de l'intérieur:
Egli

30413

Ordonnance sur la circulation militaire (OCM)

Modification du 16 décembre 1985

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} juin 1983¹⁾ sur la circulation militaire (OCM) est modifiée comme il suit:

Art. 17, 13^e al.

¹³ Les véhicules à moteur militaires qui ne circulent qu'avec des plaques de contrôle militaires subissent tous les trois ans le service d'entretien du système antipollution (art. 83a OCE). Les conducteurs de ces véhicules n'ont pas besoin d'être porteurs de la fiche d'entretien du système antipollution.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

16 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

30420

¹⁾ RS 510.710

Ordonnance sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA)

Modification du 9 décembre 1985

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 21 décembre 1981¹⁾ sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA) est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ La présente ordonnance s'applique aux militaires astreints au service; l'article 49 s'applique également aux complémentaires.

Art. 2, let. e et f

Dans la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution, on entend par:

- e. Office fédéral chargé de l'administration: l'office fédéral chargé de l'administration de l'arme, du service auxiliaire ou du service;
- f. Directeur compétent: le directeur de l'office fédéral chargé de l'administration de l'arme, du service auxiliaire ou du service.

Art. 28, 1^{er} al.

¹ Celui qui a été condamné à une peine privative de liberté, arrêts et détention exceptés, ne peut être promu qu'avec l'assentiment du département, aussi longtemps que la peine figure au casier judiciaire ou que la période probatoire n'est pas écoulée.

Art. 31, 2^e al.

² L'acte mentionne la date de la promotion, le grade et, pour les promotions jusqu'au grade de colonel y compris, l'arme, le service auxiliaire ou le service.

Art. 34, 2^e al.

² Le commandant du corps des gardes-fortifications établit le certificat de

¹⁾ RS 512.51

capacité des membres du corps des gardes-fortifications, le vétérinaire en chef celui des maréchaux-ferrants, le directeur de l'office fédéral celui des instructeurs relevant de son office, le Département fédéral de l'intérieur celui des membres de la fraction de l'Etat-major de l'armée de la Centrale nationale d'alarme et le Département fédéral de justice et police celui des membres de la division presse et radio.

Art. 35, 2^e al.

² Lorsqu'il s'agit de candidats qui, en vertu de l'article 155 de l'organisation militaire, sont affectés par la Confédération aux formations cantonales ou qui ne sont pas incorporés dans leur arme, service auxiliaire ou service, l'autorité militaire qui tient les contrôles consulte le directeur compétent.

Art. 45, 2^e al.

² Le Département fédéral de l'intérieur demande la promotion des officiers incorporés dans la fraction de l'Etat-major de l'armée de la Centrale nationale d'alarme et le Département fédéral de justice et police la promotion des officiers incorporés dans la division presse et radio.

Art. 50 Possibilités d'avancement restreintes

Les officiers qui ont été promus au grade de capitaine conformément aux conditions requises pour l'Etat-major de l'armée (sans le service de sécurité de l'armée), pour le service territorial, la mobilisation ou pour les commandants de formations de landwehr, du landsturm et du service complémentaire, ne peuvent plus être promus que selon ces conditions et selon l'article 68.

Art. 55, 1^{er} et 2^e al.

¹ La promotion des officiers des états-majors de commandement est régie par les conditions applicables à leur arme, service auxiliaire ou service ou par les conditions correspondant à leur fonction.

² Les conditions spécifiques mentionnées aux appendices 9 à 12 pour les officiers de l'Etat-major de l'armée et les commandants des bataillons d'état-major des unités d'armée ainsi que les conditions spécifiques pour les officiers généraux (art. 56) sont réservées.

Art. 57, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les officiers d'Etat-major général doivent remplir les conditions spécifiques requises pour l'Etat-major général même lorsqu'ils ont été détachés dans une arme ou dans un service auxiliaire pour exercer un commandement selon l'article 44 de l'organisation militaire.

² Les officiers d'Etat-major général du grade de capitaine ou de major accomplissent 20 jours de service dans une école de recrues en qualité de commandant d'un bataillon ou d'un groupe; les pilotes accomplissent un service spécial de 20 jours. En règle générale, ces services sont accomplis avant la remise du commandement d'un corps de troupe.

Art. 66a Mobilisation

Onze jours de service accomplis par les officiers des états-majors et des compagnies d'état-major des places de mobilisation sont assimilés à un cours de la troupe requis pour l'avancement.

Art. 67, 3^e al., 2^e phrase

³ ... Ils doivent cependant remplir les autres conditions spécifiques de l'Etat-major général, de leur arme, de leur service auxiliaire ou de leur service conformément à la présente ordonnance.

Art. 71, 1^{er} à 3^e al.

¹ Peuvent être admis dans le corps des officiers d'Etat-major général, des capitaines de l'élite qui ont exercé le commandement d'une unité dans quatre cours de la troupe au moins et ont suivi avec succès les cours d'Etat-major général I et II.

² Pour exercer un commandement selon l'article 44 de l'organisation militaire, les officiers d'Etat-major général sont détachés dans une arme ou un service auxiliaire.

³ *Abrogé*

Art. 72

Abrogé

Art. 75 Officiers de protection AC

¹ Seuls sont transférés au service de protection AC les officiers qui ont suivi avec succès:

- a. Le cours d'introduction pour officiers subalternes au service de protection AC;
- b. Le cours de recyclage pour officiers de protection AC ou
- c. L'école technique pour officiers de protection AC.

² Les capitaines et les majors ne sont incorporés comme officiers de protection AC dans des formations que lorsqu'ils ont suivi avec succès l'école technique pour officiers de protection AC.

³ En élite, les officiers promus conformément aux dispositions applicables

au service auxiliaire de protection AC ne peuvent pas recevoir le commandement d'une unité ou d'un corps de troupe, sans subir le recyclage correspondant.

Art. 75a Service militaire des chemins de fer

Les officiers des armes et services auxiliaires sont transférés au service militaire des chemins de fer lorsqu'ils ont accompli le cours d'introduction pour officiers des chemins de fer.

Art. 85, 2^e al.

² Les mutations des officiers supérieurs et des capitaines qui exercent un commandement ou une fonction d'officier supérieur par intérim sont approuvées, sur demande de la Commission de défense militaire:

- a. Par les autorités militaires cantonales:
pour les officiers cantonaux et pour les officiers d'Etat-major général d'états-majors cantonaux;
- b. Par le Conseil fédéral:
pour les officiers fédéraux, sans les officiers d'Etat-major général d'états-majors cantonaux.

Art. 97, 4^e al.

⁴ Les services d'avancement, les cours de la troupe, les années d'incorporation et les années de fonction accomplis sous le régime des anciennes dispositions sont pris en considération par analogie lorsque des fonctions, des formations, des armes, des services auxiliaires ou des services sont nouvellement dénommés ou organisés.

Modification de désignations et de numérotation dans les appendices

1. La désignation «cours pour chefs de fanfare» est remplacée à l'appendice 5, chiffre 0.2/3.1., colonne 7, notes 2 et 3 par la désignation «école pour chefs de fanfare».
2. *Ne concerne que le texte allemand.*
3. Le chiffre 2.2. des appendices 7 à 12 devient désormais le chiffre 4.12. et la désignation «Officiers de chemin de fer» est remplacée par la désignation «Service militaire des chemins de fer» à la colonne «arme» de ces chiffres.
4. Le chiffre 2 à l'appendice 9 est supprimé sans être remplacé.
5. Le chiffre 1.4. des appendices 10 à 12 devient désormais le chiffre 4.13., et le texte de la colonne «arme» de ces chiffres est remplacé uniquement par la désignation «Mobilisation».

6. La réserve faite à l'appendice 10, chiffre 3.11.1., colonne «arme» a désormais la teneur suivante «... sous réserve des chiffres 3.11.2. et 3.11.3.».
7. Le chiffre 2.1. à la colonne «arme» des appendices 11 et 12 est supprimé; la référence entre parenthèses est ajoutée à la désignation «Etat-major général».

Appendices

Appendice 1, ch. 0, colonnes «arme», 1 et 6

Arme	Col. 1	Col. 6 Divers
0. Appointé sous réserve des chiffres 3.12. et 4.7.	3 ¹⁾	¹⁾ 2 pour militaires dans fo avec Ctrp tous les deux ans

Appendice 1, ch. 3.13., 3.16. et 3.20.

Abrogés

Appendice 9 à 12, ch. 1.1., colonne «arme»

Arme
1 1. Etat-major de l'armée, sans le service de sécurité de l'armée Chef de fraction de l'Etat-major de l'armée (voir appendice 13, chiffre 2.2 1.) Fonctions à l'Etat-major de l'armée (voir appendice 13, chiffre 2.2.2.)

Appendice 9, ch. 3.6.2., colonne «arme»

Arme
3 6.2 Officier des transmissions et officier météorologue

Appendice 9, ch. 3.8.

Abrogé

Appendice 9, ch. 3.10.3., colonne «arme»

Arme
3.10.3. Commandant de batterie d'état-major de défense contre avions et de batterie d'engins guidés de défense contre avions

Appendice 9, ch. 3.10.4., colonne «arme»

Arme	
3 10.4	Commandant de batterie d'état-major légère mobile de défense contre avions, de batterie mobile d'état-major d'engins guidés de défense contre avions et de batterie mobile d'engins guidés de défense contre avions

Appendice 9, ch. 3.10.7., colonne «arme»

Arme	
3 10 7.	Officier des transmissions et officier radar

Appendice 10, ch. 2

Arme	Col 1	Col 2	Col. 3	Col. 5	Col 6	Col. 8
2. Etat-major général (voir art. 57)	8	6	4	5)	6)	5) EC II A, exceptionnellement et selon les instructions du chef EMG, EC II BC 6) Selon l'art. 57, 2 ^e al.

Appendice 10, ch. 3.3.3., colonne 8, tiret

Col. 8
.. - 4 Ctrp comme of trm d'un gr

Appendice 10, ch. 3.3.4., colonne 8, tiret

Col. 8
.. - 2 Ctrp comme of trm d'un rgt

Appendice 10, ch. 3.8.

Abrogé

Appendice 10, ch. 3.10.2., colonne «arme»

Arme	
3.10.2	Commandant de groupe d'engins guidés de défense contre avions et de groupe mobile d'engins guidés de défense contre avions

Appendice 10, ch. 3.11.3.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 4	Col. 5	Col. 8
3.11.3. Chef du soutien	8	7	6)	C	6) ET des trp G comme cap - 2 Ctrp dans cette fonction à l'EM rgt G

Appendice 10, ch. 3.14.2., colonne 8, note 3

Col. 8
3) ET II des trp trm

Appendice 10, ch. 3.14.3., colonne «arme»

Arme
3.14.3. Officier des transmissions dans un état-major de commandement, officier du télégraphe, officier radio et officier de faisceau dirigé à l'état-major d'un régiment des transmissions, chef du service des transmissions à l'état-major d'un arrondissement territorial et de la Centrale nationale d'alarme ainsi qu'officier des transmissions à l'état-major du régiment d'alerte

Appendice 10, ch. 3.14.4., colonne 8, note 7

Col. 8
7) ET II des trp trm

Appendice 10, ch. 4.4., colonne 8

La note 2, colonne 8, a désormais la teneur suivante:

2) ou comme of mun ou comme chef sout

Appendice 10, ch. 4.9., colonnes 2 et 8

Note 2, colonnes 2 et 8: abrogée

La colonne 8 a désormais la teneur suivante:

- 1 année d'incorp à l'EM d'une br ou d'une UA comme chef SIT

Appendice 11, ch. 3.6.1., colonne «arme»

Arme
3.6.1. Commandant et officier supérieur adjoint

Appendice 11, ch. 3.8.

Abrogé

Appendice 11, ch. 3.14.2., colonne «arme»

Arme
3.14.2. Chef du service des transmissions et officier des transmissions

Appendice 11, ch. 3.18., colonnes 2 et 5

Note 6, colonnes 2 et 5: abrogée

Appendice 11, ch. 3.21.1., colonnes 2 et 5

Note 1, colonnes 2 et 5: abrogée

Appendice 11, ch. 4.4., colonne 5, note 2

Col 5
2) en qualité d'of mun ou de chef S mun à l'EM d'un rgt ou en qualité de chef sout à l'EM d'un rgt chars ou art

Appendice 11, ch. 4.9., colonnes 2 et 5

Note 5, colonnes 2 et 5: abrogée

La colonne 5 a désormais la teneur suivante:

– 1 année d'incorp à l'EM d'une br ou d'une UA comme chef SIT

Appendice 11, ch. 4.12., colonne 4

Col. 4
C

Appendice 11, ch. 6.7.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 5
6 7. Officier alpin et officier des sports			
6 7 1. Officier alpin des troupes d'aviation et de défense contre avions	6	4	– 2 ans d'incorp comme of alpin à l'EM d'une div ou à l'EM des trp ADCA
6.7.2. Officier alpin et officier des sports	6	4	– 2 ans d'incorp comme of alpin ou of sports (avec instruction alpine) à l'EM d'une UA

Appendice 12, ch. 3.14.2., colonne 4

Col. 4
- 2 ans d'incorp à l'EMA comme lt-col, comme chef S trm à l'EM d'une br ou d'une div ou comme of sup adjt rgt trm

*Appendice 12, ch. 4.9., colonnes 2 et 4**Note 2, colonnes 2 et 4: abrogée**La colonne 4 a désormais la teneur suivante:*

- 1 année d'incorp à l'EM d'une br ou d'une UA comme chef SIT

*Appendice 13, ch. 2.2.1. et 2.2.2.**2.2.1. Chefs de fraction de l'Etat-major de l'armée*

Chef de fraction de l'Etat-major de l'armée
 Chef du protocole militaire
 Commandants
 Président direction politico-journalistique

2.2.2. Fonctions de l'Etat-major de l'armée

Ingénieur en génie civil
 Officier d'assistance du rgt EMA 700
 Chef de la sécurité
 Chef du service de transmission de l'artillerie
 Chef du service d'information et d'alerte
 Chef du bureau
 Chef du service des automobiles
 Chef des groupes
 Chef du centre des transmissions
 Chef du service topographique
 Chef du service météorologique
 Chefs et chefs de service de la division presse et radio
 Officier de cryptologie
 Membres direction politico-journalistique
 Officier du traitement électronique des données
 Officier de droit constitutionnel
 Collaborateur spécialiste
 Officier de sûreté et de sécurité
 Officier spécialiste des langues
 Suppléant du chef de bureau
 Officier technique
 Officier de liaison
 Officier adjoint
 Officier supérieur adjoint

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

9 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

30412



Organisation des troupes

Modification du 20 décembre 1985

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 1985¹⁾,
arrête:

I

L'organisation des troupes du 20 décembre 1960²⁾ est modifiée comme il suit:

Titre

Arrêté fédéral sur l'organisation des troupes
(Organisation des troupes, OT)

Art. 1^{er}, let. d, 10^e et 11^e tirets, let. e à g

L'armée comprend:

...

d. Les services auxiliaires:

...

- le Service militaire des chemins de fer,
- la mobilisation;

e. Le Service féminin de l'armée;

f. Le Service de la Croix-Rouge;

g. Le service complémentaire.

II

L'annexe A³⁾ de l'organisation des troupes du 20 décembre 1960²⁾ sera modifiée en conséquence.

¹⁾ FF 1985 II 341

²⁾ RS 513.1

³⁾ Pas publiée dans le RO.

III

¹ Le présent arrêté est de portée générale, mais il n'est pas soumis au référendum en vertu de l'article 220 de l'organisation militaire¹⁾.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Conseil national, 20 décembre 1985

Le président: Bundi
Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, 20 décembre 1985

Le président: Gerber
La secrétaire: Huber

29979

¹⁾ RS 510.10

Ordonnance concernant des adaptations dans la liste des routes nationales suisses

du 16 décembre 1985

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'arrêté fédéral du 21 juin 1960¹⁾ sur le réseau des routes nationales (arrêté fédéral),

arrête:

Article premier Modifications du classement de routes nationales

La liste des routes nationales suisses qui figure dans l'annexe de l'arrêté fédéral est modifiée conformément aux décisions que le Conseil fédéral a déjà prises, concernant la modification du classement de routes nationales ou de sections de ces routes.

Art. 2 Liste mise à jour

Les modifications sont indiquées dans la liste mise à jour contenue dans l'annexe, avec des renvois aux décisions correspondantes du Conseil fédéral.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

16 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

RS 725.113.111

¹⁾ RS 725.113.11

Annexe

(AF du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales)

Liste des routes nationales suisses¹⁾

	Route et sections	Classe
N 1	Genève–Lausanne–Berne–Zurich–Winterthour–Saint-Gall–St. Margrethen	
	Genève (N)–Ecublens (Lausanne O)–Chavornay–Yverdon (E)–Morat–Berne (Weyermannshaus)	1 ^{re}
	Berne (Weyermannshaus)–Berne (place du Wankdorf)	1 ^{re} 2)
	Berne (Neufeld)–Berne (route de Tiefenau) (route d'accès du Neufeld)	2 ^e E ²⁾
	Berne (Forsthaus)–Berne (Insel) (route d'accès du Forsthaus) ...	3 ^e E ²⁾
	Berne (place du Wankdorf)–Luterbach–Egerkingen–Rothrist–Oberentfelden–Dättwil–Neuenhof–Zurich (place de sport du Hardturm)	1 ^{re}
	Zurich (place de sport du Hardturm)–triangle du Platzspitz–tunnel du Milchbuck–Zurich (Aubrugg)	1 ^{re} E
	Zurich (Aubrugg)–Töss–Ohringen–Attikon–Wil–Saint-Gall (O) .	1 ^{re}
	Saint-Gall (O)–Saint-Gall (E)	1 ^{re} 3)
	Saint-Gall (Schoren)–Saint-Gall (Kreuzbleiche)	1 ^{re} E ³⁾
	Saint-Gall (E)–St. Margrethen (frontière)	1 ^{re}
N 1 a	Bifurcation de la N 1–aéroport de Cointrin–Perly–St-Julien (frontière)	1 ^{re} 4)
	Perly–Genève (S, contournement de Plan-les-Ouates)	1 ^{re} E ⁴⁾
N 1 b	Zurich (Aubrugg) (bifurcation de la N 1)–aéroport de Kloten) ..	1 ^{re}
N 1 c	Contournement nord et ouest de Zurich	
	Glattbrugg (bifurcation de la N 1 b)–Katzensee–Weiningen (accès à la N 1), Weiningen (bifurcation de la N 1)–Urdorf–tunnel de l'Uetliberg ouest/Wettswil (accès à la N 4)	1 ^{re}
N 2	Bâle–tunnel du Bülchen–Lucerne–Stans–Altdorf–Gothard–Lugano–Chiasso	
	Raccordement à l'autoroute allemande près de Weil–Hagnau ..	1 ^{re} E ⁵⁾
	Raccordement à l'autoroute française près de Lysbüchel–Hagnau	1 ^{re} E
	Bâle (Hagnau)–Hard–Augst–Arisdorf–Sissach–Eptingen–tunnel du Bülchen–Egerkingen (accès à la N 1)	1 ^{re}

¹⁾ Version mise à jour selon l'ordonnance du 16 décembre 1985 concernant des adaptations de la liste des routes nationales suisses.

²⁾ Version selon ACF du 15 avril 1970.

³⁾ Version selon ACF du 20 janvier 1971 et 10 novembre 1982.

⁴⁾ Version selon ACF du 26 août 1981.

⁵⁾ Version selon ACF du 30 septembre 1968.

Route et sections	Classe
Rothrist (bifurcation de la N 1)–Dagmersellen–Sursee–Sempach–Lucerne (N)	1 ^{re}
Lucerne (N)–Senti–place de la Caserne	1 ^{re} E ¹⁾
Senti–Lucerne (S)	1 ^{re} 1)
Lucerne (S)–Stans (E)	1 ^{re}
Stans (E)–route de la rive gauche du lac des Quatre-Cantons–Aldorf–Göschenen	2 ^e
Tunnel routier Göschenen–Airolo	2 ^e
Göschenen–col du Saint-Gothard–Airolo	3 ^e
Airolo–Castione	2 ^e
Castione–Lugano (N)	1 ^{re}
Lugano (N)–Lugano (S)	2 ^e
Lugano (S)–Chiasso (frontière)	1 ^{re}
N 3 (Bâle)–Augst–Brougg–Birmenstorf et Zurich–Pfäffikon–Sargans	
Augst (bifurcation de la N 2)–Frick–Bözberg–Brougg–Birmenstorf (accès à la N 1)	1 ^{re}
Zurich (triangle du Platzspitz)–Zurich (Brunau)	1 ^{re} E
Zurich (Brunau)–Pfäffikon	1 ^{re}
Pfäffikon–Ziegelbrücke	2 ^e
Ziegelbrücke–Walenstadt (O)	1 ^{re} 2)
Walenstadt (O)–Sargans (accès à la N 13)	2 ^e
N 4 Bâle (frontière)–Schaffhouse–Winterthour et Zurich–Knonau–Cham–Brunnen–Aldorf	
Bâle (frontière)–Schaffhouse (N)	2 ^e et 3 ^e 3)
Schaffhouse (N)–Schaffhouse (S)	2 ^e E
Schaffhouse (S)–Winterthour (N) (accès à la N 1)	2 ^e
Zurich (Brunau) (bifurcation de la N 3)–tunnel de l’Uetliberg–Knonau–Cham [avec bifurcation de 2 ^e classe en direction de Blickenstorf (Baar/Zoug)]–Holzhäusern	1 ^{re}
Holzhäusern–Brunnen (S)	2 ^e
Brunnen (S)–Aldorf (accès à la N 2)	3 ^e
N 5 Luterbach (Soleure)–Bienne–Neuchâtel–Yverdon	
Luterbach (bifurcation de la N 1)–Bienne (E)	2 ^e
Bienne (E)–Bienne (O)	2 ^e E
Bienne (O)–La Neuveville–Neuchâtel–Yverdon (accès à la N 1)	2 ^e et 3 ^e 4)
N 6 Berne–Thoune (Gwatt)–Rawyl–Sion/Sierre	
Berne (place du Wankdorf) (bifurcation de la N 1)–Berne (place Freudenberg)	1 ^{re} E

¹⁾ Version selon ACF du 16 juillet 1962.

²⁾ Version selon ACF du 9 janvier 1976.

³⁾ Version selon ACF du 16 décembre 1985.

⁴⁾ Version selon ACF du 28 février 1972, 24 avril 1974 et 9 janvier 1976.

	Route et sections	Classe
	Berne (place Freudenberg)–Thoune (Gwatt)	1 ^{re}
	Thoune (Gwatt)–Zweisimmen–tunnel du Rawyl–Sion/Sierre (accès à la N 9)	3 ^e
N 7	Winterthour–Frauenfeld–Kreuzlingen (frontière)	
	Attikon (bifurcation de la N 1)–Frauenfeld–Kreuzlingen (fron- tière)	2 ^e
N 8	Thoune (Gwatt) (bifurcation de la N 6)–Spiez–Interlaken–Iselt- wald–Brienzwiler–Brünig–Sarnen–Acheregg (accès à la N 2) .	2 ^e et 3 ^e
N 9	Vallorbe (frontière)–Chavornay et Ecublens (Lausanne)–Ville- neuve–Sion–Brigue–Simplon–Gondo (frontière)	
	Vallorbe (frontière)–Chavornay (accès à la N 1)	2 ^e ¹⁾
	Ecublens (Lausanne) (bifurcation de la N 1)–Lausanne (La Maladière)	1 ^{re}
	Lausanne (La Maladière)–Lausanne (E)	1 ^{re} E
	ou évitement par le nord: Bussigny (bifurcation de la N 1)–Lau- sanne (E)	1 ^{re}
	Lausanne (E)–Villeneuve	1 ^{re}
	Villeneuve–Sion–Sierre–Brigue	2 ^e
	Brigue–Simplon–Gondo (frontière)	3 ^e
N 12	Vevey–Fribourg–Berne	
	Vevey (bifurcation de la N 9)–Fribourg–Berne (Weyermanns- haus) (accès à la N 1)	2 ^e
N 13	St. Margrethen (frontière)–Sargans–Coire–Thusis–San Bernar- dino–Castione	
	St. Margrethen (bifurcation de la N 1)–Sargans–Coire–Reichen- au–Thusis	2 ^e
	Thusis–Hinterrhein (E)	3 ^e ²⁾
	Hinterrhein (E)–tunnel du San Bernardino–Malabarba	2 ^e ²⁾
	Malabarba–Pian San Giacomo–Castione (accès à la N 2)	3 ^e ²⁾
N 14	Lucerne–Cham (Holzhäusern)	
	Emmen (bifurcation de la N 2)–Holzhäusern (accès à la N 4)	1 ^{re}
N 16	Boncourt (frontière)–Delémont–Moutier–Bienne	
	Boncourt (frontière)–Porrentruy–Delémont–Moutier–Tavannes– Bienne (raccordement à la N 5)	2 ^e et 3 ^e

1) Version selon ACF du 24 avril 1974.

2) Version selon ACF du 7 novembre 1967.

Ordonnance (1) relative à la loi sur le service des postes

Modification du 13 novembre 1985

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance (1) du 1^{er} septembre 1967¹⁾ relative à la loi sur le service des postes est modifiée comme il suit:

Art. 37 Envois de la poste aux lettres

Sont considérés comme envois de la poste aux lettres au sens de l'article 9, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi, les lettres, cartes postales, actes de poursuite, échantillons de marchandises, cécogrammes, imprimés, envois en nombre non urgents, imprimés en prêt, envois sans adresse, correspondances commerciales-réponse et actes judiciaires.

Art. 37a, 1^{er} al., let. b, et 2^e al.

¹ La taxe des lettres s'élève:

b. Pour les envois pesant plus de 250 jusqu'à 500 g,
sous forme de lettres à 150 centimes

² *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 38, 1^{er} et 3^e al.

¹ *Abrogé*

³ On entend par «envois sous forme de lettres» les envois qui sont expédiés dans des enveloppes rectangulaires ou dans des emballages assimilables à ces enveloppes.

Art. 40, 1^{er} al.

¹ L'indemnité pour les envois triés et prêts à l'expédition est versée si le même expéditeur dépose simultanément au moins 3000 envois, ou 1000 au minimum s'ils sont destinés à la localité de dépôt. Le tarif ci-après est applicable:

¹⁾ RS 783.01

Lettres Cartes postales Echantillons de marchandises Imprimés Envois en nombre non urgents	jusqu'à concurrence du format B 5 et de 20 mm d'épaisseur		au-delà du format B 5 ou excédant 20 mm d'épaisseur
	jusqu'à 250 g	au-delà de 250 jusqu'à 500 g	
Nombre	Taux de l'indemnité		
	c.	c	c.
de 3000*) à 10 000	2	3	4
au-delà de 10 000			
jusqu'à 50 000	3	4,5	6
au-delà de 50 000			
jusqu'à 100 000	4	6	8
au-delà de 100 000			
jusqu'à 500 000	5,5	8,25	11
au-delà de 500 000	7	10,5	14
indemnité supplémentaire pour les envois déposés en liasses ad hoc, conformément au fichier des circonscriptions de distribu- tion	2	3	4

*) S'il s'agit d'envois pour la localité de dépôt: 1000

Art. 46 Taxes

¹ La taxe des échantillons de marchandises s'élève à:

	jusqu'à concurrence du format B 5 (250 × 176 mm) sous forme de lettre n'excédant pas 20 mm d'épaisseur ou sous forme de carte	jusqu'à concurrence du format B 4 (353 × 250 mm) sous forme de lettre n'excédant pas 20 mm d'épaisseur	au-delà du format B 4 (353 × 250 mm) ou de plus de 20 mm d'épaisseur ou sous une forme autre que celle d'une lettre ou d'une carte
	c.	c.	c.
jusqu'à 50 g	35	60	80
au-delà de 50			
jusqu'à 250 g	45	70	90
au-delà de 250			
jusqu'à 500 g	75	100	120

² Une indemnité selon l'article 40 est accordée aux expéditeurs qui déposent de grandes quantités d'échantillons de marchandises portant le numéro postal d'acheminement, triés et prêts à l'expédition. Les expéditeurs doivent remettre à l'office de dépôt un exemplaire justificatif à des fins de contrôle.

Art. 46a Définition et conditionnement

¹ Sont considérés comme échantillons de marchandises les envois contenant

des spécimens ou des fragments d'une marchandise qui servent à l'échantillonnage gratuit de la marchandise offerte à la vente.

² Les échantillons de marchandises doivent pouvoir être transportés avec les envois de la poste aux lettres et ne doivent contenir que les indications et les adjonctions écrites prévues par les prescriptions de détail.

³ Les échantillons de marchandises doivent être emballés et désignés comme tels du côté de l'adresse. Les objets d'une seule pièce, telles les pièces de bois ou les pièces métalliques, qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer, sont admis sans emballage, à condition que l'adresse et les timbres-poste y soient apposés correctement.

⁴ L'expéditeur doit en principe déposer les échantillons de marchandises ouverts; il peut toutefois les fermer, s'ils remplissent les conditions énoncées dans les prescriptions de détail applicables aux imprimés.

⁵ Des dimensions minimales et maximales pour les échantillons de marchandises avec adresse peuvent être fixées dans les prescriptions de détail.

Art. 47 Affranchissement insuffisant

¹ Pour les échantillons de marchandises non affranchis ou insuffisamment affranchis par l'expéditeur, la poste perçoit l'équivalent de l'affranchissement manquant et un supplément de 50 centimes.

² Si un destinataire reçoit en moyenne chaque jour au moins 3 ou chaque mois au moins 75 échantillons de marchandises non affranchis ou insuffisamment affranchis, la poste perçoit la taxe manquante et un supplément de 20 centimes par envoi.

Art. 51 Taxes

¹ La taxe des imprimés s'élève à:

	jusqu'à concurrence du format B 5 (250 × 176 mm) sous forme de lettre n'excédant pas 20 mm d'épaisseur ou sous forme de carte	jusqu'à concurrence du format B 4 (353 × 250 mm) sous forme de lettre n'excédant pas 20 mm d'épaisseur	au-delà du format B 4 (353 × 250 mm) ou de plus de 20 mm d'épaisseur ou sous une forme autre que celle d'une lettre ou d'une carte
	c	c.	c
jusqu'à 50 g	35	60	80
au-delà de 50			
jusqu'à 250 g	45	70	90
au-delà de 250			
jusqu'à 500 g	75	100	120

² Une indemnité selon l'article 40 est accordée aux expéditeurs qui déposent de grandes quantités d'imprimés portant le numéro postal d'achemi-

nement, triés et prêts à l'expédition. Les expéditeurs doivent remettre à l'office de dépôt un exemplaire justificatif à des fins de contrôle.

Art. 51a Définition et conditionnement

¹ Sont considérés comme imprimés le papier imprimé et les matières imprimées assimilables au papier, lorsque l'impression a été réalisée au moyen de machines en usage dans l'industrie graphique.

² Sont aussi transportés à la taxe des imprimés:

- a. Les reproductions obtenues à l'aide de machines et appareils à copier, si l'expéditeur dépose simultanément au guichet 20 envois au moins de reproductions parfaitement identiques.
- b. Les imprimés selon le 1^{er} alinéa et les reproductions selon la lettre a, qui ont été complétés par des empreintes de timbres, si l'expéditeur dépose simultanément au guichet 20 envois au moins revêtus d'empreintes de timbres identiques.

³ Les imprimés doivent se prêter au transport par la poste aux lettres et ne comporter que les adjonctions et annexes prévues dans les prescriptions de détail.

⁴ Des dimensions minimales et maximales pour les imprimés peuvent être fixées dans les prescriptions de détail.

⁵ L'expéditeur doit en principe déposer les imprimés ouverts; il peut toutefois les fermer, s'ils remplissent les conditions énoncées dans les prescriptions de détail. Les imprimés doivent être reconnaissables comme tels ou être désignés par une suscription.

Art. 52 Affranchissement insuffisant

¹ Pour les imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis par l'expéditeur, la poste perçoit l'équivalent de l'affranchissement manquant et un supplément de 50 centimes.

² Si un destinataire reçoit en moyenne chaque jour au moins 3 ou chaque mois au moins 75 imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis, la poste perçoit la taxe manquante et un supplément de 20 centimes par envoi.

Titre précédant l'article 53

221.7 Envois en nombre non urgents

Art. 53 Taxes

¹ La taxe des envois en nombre non urgents s'élève à:

	jusqu'à concurrence du format B 5 (250 × 176 mm) sous forme de lettre n'excédant pas 20 mm d'épaisseur ou sous forme de carte	jusqu'à concurrence du format B 4 (353 × 250 mm) sous forme de lettre n'excédant pas 20 mm d'épaisseur	au-delà du format B 4 (353 × 250 mm) ou de plus de 20 mm d'épaisseur ou sous une forme autre que celle d'une lettre ou d'une carte
	c.	c.	c.
jusqu'à 50 g	25	45	65
au-delà de 50			
jusqu'à 100 g	30	50	70
au-delà de 100			
jusqu'à 150 g	35	55	75
au-delà de 150			
jusqu'à 250 g	40	60	80
au-delà de 250			
jusqu'à 300 g	50	70	90
au-delà de 300			
jusqu'à 400 g	60	80	100
au-delà de 400			
jusqu'à 500 g	70	90	110

² Une indemnité selon l'article 40 est accordée aux expéditeurs qui déposent de grandes quantités d'envois en nombre non urgents portant le numéro postal d'acheminement, triés et prêts à l'expédition. Les expéditeurs doivent remettre à l'office de dépôt un exemplaire justificatif à des fins de contrôle.

Art. 53a Définition et conditionnement

¹ Les échantillons de marchandises (art. 46a) et les imprimés (art. 51a) sont transportés comme envois en nombre non urgents, si l'expéditeur dépose simultanément au guichet 50 envois au moins.

² Les envois doivent être désignés comme tels par un astérisque (*), à proximité immédiate de l'affranchissement ou de la mention qui en tient lieu.

³ Les envois en nombre non urgents peuvent, aux conditions énoncées dans les prescriptions de détail, comporter des adjonctions et des annexes ainsi que des textes de nature diverse.

Titre précédant l'article 54

Abrogé

Art. 57 Définition et taxes

¹ Sont transportés comme correspondances commerciales-réponse les lettres, les cartes postales ou les envois en nombre non urgents dont les taxes sont payées par la personne ou la maison à qui les envois sont retournés.

² La poste perçoit chaque mois pour les correspondances commerciales-réponse une taxe de base d'un franc ainsi que la taxe des lettres, des cartes postales ou, le cas échéant, la taxe des envois en nombre non urgents; s'y ajoute un supplément de 5 centimes par envoi.

Art. 58a, 2^e al., let. b

² Les taxes majorées s'appliquent:

- b. Aux journaux de plus de 300 g ainsi qu'aux périodiques qui remplissent les conditions énoncées à l'article 58, 2^e alinéa, lettres a à f, mais dont la longueur excède 250 mm ou la largeur 180 mm, sans pour autant que la longueur excède 353 mm ou la largeur 250 mm.

Art. 74b Taxe pour colis en nombre

Les colis du format A 5 (210 × 148 mm) au format B 4 (353 × 250 mm), dont l'épaisseur ne dépasse pas 30 mm et que l'expéditeur dépose triés par circonscriptions de facteurs conformément au fichier PTT des circonscriptions de distribution, sont soumis à la taxe suivante, si le nombre des exemplaires est supérieur à 250 000 par dépôt:

	de 250 001 à 500 000 envois	au-delà de 500 000 envois
	c.	c.
par colis, de 251 à 300 g	54	50
par 50 g en plus	1,5	1,5

Art. 91, 1^{er} al., 1^{re} phrase

¹ Les expéditeurs peuvent demander que les envois postaux soient acheminés par exprès, à l'exception des envois en nombre non urgents, des envois sans adresse, des journaux et périodiques en abonnement, des bulletins de versement et mandats pour remboursements, des bulletins de versement avec numéro de référence, ainsi que des chèques d'assignation et des bulletins de paiement avec numéro de référence payables à domicile. . . .

Art. 100, 1^{er} al., 2^e phrase et art. 101

Abrogés

II

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1986 sous réserve du 2^e alinéa ci-dessous.

² Les modifications portant sur l'article 40, 1^{er} alinéa, l'article 58a, 2^e alinéa, lettre b, l'article 74b, ainsi que l'abrogation de l'article 100, 1^{er} alinéa, 2^e phrase et de l'article 101, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

13 novembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

30411

Ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC)

du 9 décembre 1985

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 13 de la loi fédérale du 19 juin 1959¹⁾ sur l'assurance-invalidité (LAI),

arrête:

Article premier Définition

¹ Sont réputées infirmités congénitales au sens de l'article 13 LAI les infirmités présentes à la naissance accomplie de l'enfant. La simple prédisposition à une maladie n'est pas réputée infirmité congénitale. Le moment où une infirmité congénitale est reconnue comme telle n'est pas déterminant.

² Les infirmités congénitales sont énumérées dans la liste en annexe. Le Département fédéral de l'intérieur peut qualifier des infirmités congénitales évidentes, qui ne figurent pas dans la liste en annexe, d'infirmités congénitales au sens de l'article 13 LAI.

Art. 2 Début et étendue du droit

¹ Le droit prend naissance au début de l'application des mesures médicales, mais au plus tôt à la naissance accomplie de l'enfant.

² Lorsque le traitement d'une infirmité congénitale n'est pris en charge que parce qu'une thérapie figurant dans l'annexe est nécessaire, le droit prend naissance au début de l'application de cette mesure; il s'étend à toutes les mesures médicales qui se révèlent par la suite nécessaires au traitement de l'infirmité congénitale.

³ Sont réputées mesures médicales nécessaires au traitement d'une infirmité congénitale tous les actes dont la science médicale a reconnu qu'ils sont indiqués et qu'ils tendent au but thérapeutique visé d'une manière simple et adéquate.

Art. 3 Fin du droit

Le droit au traitement d'une infirmité congénitale s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré a accompli sa 20^e année, même si une mesure entreprise avant ce délai est poursuivie.

RS 831.232.21

¹⁾ **RS 831.20**

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

¹ L'ordonnance du 20 octobre 1971¹⁾ concernant les infirmités congénitales est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

9 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

30410

¹⁾ RO 1971 1583, 1976 2650

Annexe
(art. 1^{er}, 2^e al.)

Liste des infirmités congénitales

I. Peau

101. Cicatrices cutanées congénitales, lorsqu'une opération est nécessaire (voir aussi chiffre 112)
102. Ptérygion
103. Kystes dermoïdes congénitaux de l'orbite, de la racine du nez, du cou, du médiastin et de la région sacrée
104. Dysplasies ectodermiques
105. Maladies bulleuses congénitales de la peau (Epidermolyse bulleuse héréditaire, acrodermatite entéropathique et pemphigus chronique bénin familial)
107. Maladies ichthyosiformes congénitales et kératodermies palmo-plantaires héréditaires
109. Naevi congénitaux, lorsqu'un traitement est nécessaire parce qu'ils sont manifestement inesthétiques ou qu'ils présentent un danger de dégénérescence maligne
110. Mastocytoses cutanées congénitales (urticaire pigmentaire et mastocytose cutanée diffuse)
111. Xeroderma pigmentosum
112. Aplasies tégumentaires congénitales, lorsqu'une opération ou un traitement hospitalier est nécessaire
113. Amastie congénitale et athélie congénitale

II. Squelette

A. Affections systémiques du squelette

121. Chondrodystrophie (par exemple: achondroplasie, hypochondroplasie, dysplasie épiphysaire multiple)
122. Chondromes multiples
123. Dysostoses congénitales
124. Exostoses cartilagineuses, lorsqu'une opération est nécessaire
125. Hémihypertrophies et autres asymétries corporelles congénitales, lorsqu'une opération est nécessaire
126. Osteogenesis imperfecta
127. Ostéopétrose

B. Malformations régionales du squelette**a. Tête**

- 141. Lacunes congénitales du crâne
- 142. Craniosynostoses
- 143. Platybasie (impression basilaire)

b. Colonne vertébrale

- 151. Scoliose congénitale
- 152. Malformations vertébrales congénitales (vertèbres très fortement cunéiformes, vertèbres soudées en bloc type Klippel-Feil, vertèbres aplasiques et vertèbres très fortement dysplasiques)

c. Côtes, thorax et omoplates

- 161. Côtes cervicales, lorsqu'une opération est nécessaire
- 162. Fissure congénitale du sternum
- 163. Thorax en entonnoir
- 164. Thorax en carène
- 165. Scapula alata congenita et déformation de Sprengel
- 166. Torsion congénitale du sternum, lorsqu'une opération est nécessaire
- 167. Déformations congénitales latérales de la paroi thoracique, lorsqu'une opération est nécessaire

d. Extrémités

- 170. Coxa vara congénitale, lorsqu'une opération est nécessaire
- 171. Coxa antetorta ou retortorta congénitale, lorsqu'une opération est nécessaire
- 172. Pseudarthroses congénitales des extrémités
- 174. Malformations congénitales du squelette du pied, lorsqu'une opération, un appareillage ou un traitement par appareil plâtré sont nécessaires
- 176. Amélies, dysmélies et phocomélies
- 177. Autres défauts congénitaux et malformations congénitales des extrémités, lorsqu'une opération, un appareillage ou un traitement par appareil plâtré sont nécessaires

III. Articulations, muscles et tendons

- 180. Pied adductus ou pied metatarsus varus congénital, lorsqu'une opération est nécessaire

181. Arthromyodysplasie congénitale (arthrogrypose)
182. Pied varus équin congénital
183. Luxation congénitale de la hanche et dysplasie congénitale de la hanche
184. Dystrophie musculaire progressive et autres myopathies congénitales
185. Myasthénie grave congénitale
188. Torticolis congénital, lorsqu'une opération est nécessaire
189. Myosite ossifiante progressive congénitale
190. Aplasie et très forte hypoplasie de muscles striés
191. Ténosynovite sténosante congénitale
192. Adynamie épisodique héréditaire

IV. Face

201. Cheilo-gnatho-palatoschisis (fissure labiale, maxillaire, division palatine)
202. Fissures faciales, médianes, obliques et transverses congénitales
203. Fistules congénitales du nez et des lèvres
204. Nez en bec et proboscis lateralis
205. Dysplasies dentaires congénitales, lorsqu'au moins 12 dents de la seconde dentition après éruption sont très fortement atteintes
206. Anodontie congénitale totale ou anodontie congénitale partielle par absence d'au moins deux dents permanentes juxtaposées ou de quatre dents permanentes par mâchoire à l'exclusion des dents de sagesse
207. Hyperodontie congénitale, lorsque la ou les dents surnuméraires provoquent une déviation intramaxillaire ou intramandibulaire qui nécessitent un traitement au moyen d'appareils
208. Micromandibulie congénitale, lorsqu'elle entraîne au cours de la première année de la vie des troubles de la déglutition et de la respiration nécessitant un traitement ou lorsque l'appréciation céphalométrique montre une divergence des rapports sagittaux de la mâchoire mesurée par un angle ANB de 9° et plus (respectivement par un angle ANB d'au moins 7° combiné à un angle maxillo-basal d'au moins 37°) ou lorsqu'il existe une nonocclusion d'au moins trois paires de dents antagonistes dans les segments latéraux
209. Mordex apertus congénital, lorsqu'il entraîne une béance verticale après éruption des incisives permanentes et que l'appréciation

- céphalométrique montre un angle maxillo-basal de 40° et plus (respectivement de 37 degrés au moins combiné à un angle ANB de 7 degrés et plus). Mordex clausus congénital, lorsqu'il entraîne une supraclusion après éruption des incisives permanentes et que l'appréciation céphalométrique montre un angle maxillo-basal de 12° et moins (respectivement de 15 degrés et moins combiné à un angle ANB de 7 degrés et plus)
210. Prognathie inférieure congénitale, lorsque l'appréciation céphalométrique montre une divergence des rapports sagittaux de la mâchoire mesurée par un angle ANB d'au moins - 1° (respectivement + 1° combiné à un angle maxillo-basal de 37° et plus, ou de 15 degrés et moins) et lorsqu'au moins deux paires antagonistes antérieures de la seconde dentition se trouvent en position d'occlusion croisée ou en bout à bout
211. Epulis du nouveau-né
212. Atrésie des choanes (uni- ou bilatérale)
213. Glossoschisis
214. Macroglossie et microglossie congénitales, lorsqu'une opération de la langue est nécessaire
215. Kystes congénitaux et tumeurs congénitales de la langue
216. Affections congénitales des glandes salivaires et de leurs canaux excréteurs (fistules, sténoses, kystes, tumeurs et ectasies)

V. Cou

231. Goitre congénital
232. Kystes congénitaux du cou, fistules et fentes cervicales congénitales et tumeurs congénitales (cartilage de Reichert)

VI. Poumons

241. Bronchectasies congénitales
242. Emphysème lobaire congénital
243. Agénésie partielle et hypoplasie des poumons
244. Kystes congénitaux et tumeurs congénitales des poumons
245. Séquestration pulmonaire congénitale
247. Syndrome des membranes hyalines
248. Syndrome de Mikity - Wilson

VII. Voies respiratoires

251. Malformations congénitales du larynx et de la trachée

VIII. Médiastin

261. Tumeurs congénitales et kystes congénitaux du médiastin

IX. Œsophage, estomac et intestins

271. Atrésie et sténose congénitales de l'œsophage et fistule œsophago-trachéale
272. Mégacœsophage congénital
273. Sténose hypertrophique du pylore
274. Atrésie et sténose congénitales de l'estomac, de l'intestin, du rectum ou de l'anus
275. Kystes, tumeurs, duplicatures et diverticules congénitaux du tube digestif
276. Anomalies du situs intestinal, à l'exclusion du caecum mobile
277. Iléus du nouveau-né
278. Aganglionose et anomalies des cellules ganglionnaires du gros intestin ou de l'intestin grêle
279. Coeliakie consécutive à l'intolérance congénitale à la gliadine
280. Reflux gastro-œsophagien congénital, lorsqu'une opération est nécessaire
281. Malformations congénitales du diaphragme

X. Foie, voies biliaires et pancréas

291. Atrésie et hypoplasie des voies biliaires
292. Kyste congénital du cholédoque
293. Kystes congénitaux du foie
294. Fibrose congénitale du foie
295. Tumeurs congénitales du foie
296. Malformations congénitales et kystes congénitaux du pancréas

XI. Paroi abdominale

302. Omphalocèle et laparoschisis

XII. Cœur, vaisseaux et système lymphatique

311. Hémangiome caverneux ou tubéreux

- 312. Lymphangiome congénital, lymphœdème congénital, lorsqu'une opération est nécessaire
- 313. Malformations congénitales du cœur et des vaisseaux

XIII. Sang, rate et système réticulo-endothélial

- 321. Anémies, leucopénies et thrombocytopénies du nouveau-né
- 322. Anémies congénitales hypoplastiques ou aplastiques, leucopénies et thrombocytopénies congénitales
- 323. Anémies hémolytiques congénitales (affections des érythrocytes, des enzymes ou de l'hémoglobine)
- 324. Coagulopathies et thrombocytopathies congénitales (hémophilies et autres anomalies des facteurs de coagulation)
- 325. Hyperbilirubinémie du nouveau-né de causes diverses, lorsqu'une exsanguino-transfusion a été nécessaire
- 326. Syndrome congénital de déficience immunitaire (IDS), lorsqu'il a été diagnostiqué et traité comme tel avant l'accomplissement de la cinquième année
- 329. Leucémie du nouveau-né
- 330. Histiocytoses (granulome éosinophilique, maladies de Hand – Schüller – Christian et de Letterer – Siwe)
- 331. Polyglobulie congénitale, lorsqu'une soustraction thérapeutique de sang (saignée) avec remplacement par du plasma a été nécessaire
- 333. Malformations congénitales et ectopies de la rate

XIV. Système uro-génital

- 341. Glomérulopathies et tubulopathies congénitales
- 342. Malformations du rein, dédoublements et altérations congénitales des reins, y compris l'hypoplasie, l'agénésie et la dystopie
- 343. Tumeurs congénitales et kystes congénitaux des reins
- 344. Hydronéphrose congénitale
- 345. Malformations urétérales congénitales (sténoses, atrésies, urétéro-cèle, dystopies et mégaluretère)
- 346. Reflux vésico-urétéral congénital
- 348. Malformations congénitales de la vessie (par exemple: diverticule de la vessie, mégavessie congénitale)
- 349. Tumeurs congénitales de la vessie
- 350. Exstrophie de la vessie

351. Atrésie et sténose congénitales de l'urètre et diverticule de l'urètre
352. Hypospadias et épispadias
353. Fistule vésico-ombilicale congénitale et kyste congénital de l'ouraque
354. Fistules recto-uro-génitales congénitales
355. Cryptorchidie (unilatérale ou bilatérale), lorsqu'une opération est nécessaire
356. Hydrocèle testiculaire et kystes du cordon spermatique ou du ligament rond, lorsqu'une opération est nécessaire
357. Palmure et courbure congénitales du pénis
358. Atrésie congénitale de l'hymen, du vagin, du col utérin ou de l'utérus et sténose congénitale du vagin
359. Hermaphrodisme vrai et pseudohermaphrodisme
361. Dédoublement des organes génitaux féminins (utérus bicorné à col simple ou double, utérus unicollis et utérus double avec ou sans vagin double)

XV. Système nerveux central, périphérique et autonome

381. Malformations du système nerveux et de ses enveloppes (encéphalocèle, kyste arachnoïdien, myéломéningocèle, hydromyélie, méningocèle, mégalencéphalie, porencéphalie et diastématomyélie)
383. Affections hérédito-dégénératives du système nerveux (par exemple: ataxie de Friedreich, leucodystrophies et affections progressives de la substance grise, atrophies musculaires d'origine spinale ou neurale, dysautonomie familiale, analgésie congénitale)
384. Médulloblastome, épendymome, gliome, papillome des plexus choroïdes et chordome
385. Cranio-pharyngiome
386. Hydrocéphalie congénitale
387. Epilepsies congénitales
390. Paralysies cérébrales congénitales (spastiques, athétosiques et ataxiques)
395. Légers troubles moteurs cérébraux (traitement jusqu'à l'accomplissement de la deuxième année de la vie)
396. Sympathogoniome (neuroblastome sympathique), sympathicoblastome, ganglioneuroblastome et ganglioneurome
397. Paralysies et parésies congénitales

XVI. Maladies mentales et retards graves du développement

- 401. Psychoses primaires du jeune enfant et autisme infantile, lorsque leurs symptômes ont été manifestes avant l'accomplissement de la cinquième année
- 402. Infantilisme primaire essentiel
- 403. Oligophrénie congénitale (seulement pour le traitement du comportement éréthique ou apathique)
- 404. Troubles cérébraux congénitaux ayant pour conséquence prépondérante des symptômes psychiques et cognitifs chez les sujets d'intelligence normale, lorsqu'ils ont été diagnostiqués et traités comme tels avant l'accomplissement de la neuvième année (syndrome psycho-organique, psycho-syndrome dû à une lésion diffuse ou localisée du cerveau et syndrome psycho-organique congénital infantile); l'oligophrénie congénitale est classée exclusivement sous chiffre 403

XVII. Organes des sens**a. Oeil**

Lorsque la reconnaissance d'une infirmité congénitale dépend d'une certaine diminution de l'acuité visuelle, celle-ci doit être mesurée après correction du vice de réfraction. Si l'acuité visuelle n'est pas mesurable et si l'œil en cause ne peut pas fixer centralement, on admet que l'acuité visuelle est de 0,2 ou moins (chiffres 416, 417, 418, 419, 423, 425, 426, 427)

- 411. Malformations des paupières (colobome et ankyloblépharon)
- 412. Ptose congénitale de la paupière
- 413. Aplasie des voies lacrymales
- 415. Anophtalmie, buphtalmie et glaucome congénital
- 416. Opacités congénitales de la cornée avec acuité visuelle de 0,2 ou moins à un œil ou 0,4 ou moins aux deux yeux (après correction du vice de réfraction)
- 417. Nystagmus congénital avec acuité visuelle de 0,2 ou moins à un œil ou 0,4 ou moins aux deux yeux (après correction du vice de réfraction)
- 418. Anomalies congénitales de l'iris et de l'uvée avec acuité visuelle de 0,2 ou moins à un œil ou 0,4 ou moins aux deux yeux (après correction du vice de réfraction)
- 419. Opacités congénitales du cristallin ou du corps vitré et anomalies de position du cristallin avec acuité visuelle de 0,2 ou moins à un œil ou 0,4 ou moins aux deux yeux (après correction du vice de réfraction)

420. Fibroplasie rétrolentale et pseudogliome congénital (y compris la maladie de Coats)
421. Rétinoblastome
422. Dégénérescences tapétorétiniennes congénitales
423. Malformations et affections congénitales du nerf optique avec acuité visuelle de 0,2 ou moins à un œil ou 0,4 ou moins aux deux yeux (après correction du vice de réfraction)
424. Tumeurs congénitales de la cavité orbitaire
425. Anomalies congénitales de réfraction avec acuité visuelle de 0,2 ou moins à un œil ou 0,4 ou moins aux deux yeux (après correction du vice de réfraction)
426. Amblyopie congénitale de 0,2 ou moins, après correction du vice de réfraction
427. Strabisme concomitant unilatéral lorsqu'il existe une amblyopie de 0,2 ou moins après correction du vice de réfraction
428. Paralysies congénitales des muscles de l'œil (à l'exclusion des parésies)

b. Oreilles

441. Atresie congénitale de l'oreille, y compris l'otite et la microtie
442. Malformations congénitales du squelette du pavillon de l'oreille
443. Fentes congénitales dans la région de l'oreille, fistules congénitales de l'oreille moyenne et défauts congénitaux du tympan
444. Malformations congénitales de l'oreille moyenne avec surdité partielle uni- ou bilatérale entraînant une perte auditive moyenne d'au moins 30 dB à l'audiogramme tonal pour les fréquences de la conversation de 500, 1000, 2000 et 4000 Hz
445. Surdité congénitale totale des deux oreilles

XVIII. Métabolisme et glandes endocrines

451. Troubles congénitaux du métabolisme des hydrates de carbone (glycogénose, galactosémie, intolérance au fructose, hypoglycémie de Mac Quarrie, hypoglycémie de Zetterstroem, hypoglycémie par leucino-dépendance, hyperoxalurie primaire, anomalies congénitales du métabolisme du pyruvate, malabsorption du lactose, malabsorption du saccharose et diabète sucré, lorsque celui-ci est constaté dans les quatre premières semaines de la vie ou qu'il était sans aucun doute manifeste durant cette période)
452. Troubles congénitaux du métabolisme des acides aminés et des protéines (par exemple: phénylcétonurie, cystinose, cystinurie,

- oxalose, syndrome oculo-cérébro-rénal de Lowe, anomalies congénitales du cycle de l'urée et autres hyperammoniémies congénitales)
453. Troubles congénitaux du métabolisme des graisses et des lipoprotéines (par exemple: idiotie amaurotique, maladie de Niemann-Pick, maladie de Gaucher, hypercholestérolémie héréditaire, hyperlipémie héréditaire, leucodystrophies)
 454. Troubles congénitaux du métabolisme des mucopolysaccharides et des glycoprotéines (par exemple: maladie Pfaundler-Hurler, maladie de Morquio)
 455. Troubles congénitaux du métabolisme des purines et pyrimidines (xanthinurie)
 456. Troubles congénitaux du métabolisme des métaux (maladie de Wilson, hémochromatose et syndrome de Menkes)
 457. Troubles congénitaux du métabolisme de la myoglobine, de l'hémoglobine et de la bilirubine (porphyrie et myoglobinurie)
 458. Troubles congénitaux de la fonction du foie (ictères héréditaires non hémolytiques)
 459. Troubles congénitaux de la fonction du pancréas (mucoviscidose et insuffisance primaire du pancréas)
 461. Troubles congénitaux du métabolisme des os (par exemple: hypophosphatasie, dysplasie diaphysaire progressive de Camurati-Engelmann, ostéodystrophie de Jaffé-Lichtenstein, rachitisme résistant au traitement par la vitamine D)
 462. Troubles congénitaux de la fonction hypothalamohypophysaire (nanisme hypophysaire, diabète insipide, syndrome de Prader-Willi et syndrome de Kallmann)
 463. Troubles congénitaux de la fonction de la glande thyroïde (athyroïdie, hypothyroïdie et crétinisme)
 464. Troubles congénitaux de la fonction des glandes parathyroïdes (hypoparathyroïdisme et pseudohypoparathyroïdisme)
 465. Troubles congénitaux de la fonction des glandes surrénales (syndrome adrénogénital et insuffisance surrénale)
 466. Troubles congénitaux de la fonction des gonades (syndrome de Turner, malformations des ovaires, anorchie, syndrome de Klinefelter, syndrome XYY et féminisation testiculaire congénitale)
 467. Défaut d'enzyme congénital du métabolisme intermédiaire lorsque ses symptômes ont été manifestes avant l'accomplissement de la cinquième année
 468. Phéochromocytome et phéochromoblastome

XIX. Malformations avec atteinte de plusieurs systèmes d'organes

- 481. Neurofibromatose
- 482. Angiomatose cérébrale et rétinienne (von Hippel-Lindau)
- 483. Angiomatose encéphalo-trigémينية (Sturge – Weber – Krabbe)
- 484. Syndrome télangiectasies-ataxie (Louis Bar)
- 485. Dystrophies congénitales du tissu conjonctif (par exemple: syndrome de Marfan, syndrome d'Ehlers-Danlos, cutis laxa congenita, pseudoxanthome élastique)
- 486. Tératomes et autres tumeurs des cellules germinales (par exemple: dysgerminome, carcinome embryonnaire, tumeur mixte des cellules germinales, tumeur vitelline, choriocarcinome, gonadoblastome)
- 487. Sclérose cérébrale tubéreuse (Bourneville)

XX. Autres infirmités

- 491. Tumeurs du nouveau-né
- 492. Monstres doubles (par exemple: frères siamois, épignathe)
- 493. Séquelles d'embryopathies et de foetopathies (l'oligophrénie congénitale est classée sous ch. 403); maladies infectieuses congénitales (par exemple: luè, toxoplasmose, tuberculose, listériose, cytomégalie)
- 494. Nouveaux-nés ayant à la naissance un poids inférieur à 2000 grammes, jusqu'à la reprise d'un poids de 3000 grammes
- 495. Infections néonatales sévères, lorsqu'elles sont manifestes au cours des 72 premières heures de la vie et qu'un traitement intensif est nécessaire
- 497. Sévères troubles respiratoires d'adaptation (par exemple: asphyxie, syndrome de détresse respiratoire, apnée), lorsqu'ils sont manifestes au cours des 72 premières heures de la vie et qu'un traitement intensif est nécessaire
- 498. Troubles métaboliques néonataux sévères (hypoglycémie, hypocalcémie, hypomagnésémie), lorsqu'ils sont manifestes au cours des 72 premières heures de la vie et qu'un traitement intensif est nécessaire
- 499. Sévères lésions traumatiques dues à la naissance, lorsqu'un traitement intensif est nécessaire

Ordonnance fixant des normes pour le calcul du revenu social des exploitations agricoles

du 23 décembre 1985

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 10, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 26 août 1981¹⁾ instituant le régime de l'autorisation pour la construction d'étables,

arrête:

Article premier

Le revenu social normalisé des différentes branches d'exploitations agricoles est fixé comme il suit:

Branche d'exploitation	Revenu social normalisé
blé	2800 francs à l'hectare
orge	2800 francs à l'hectare
avoine	2800 francs à l'hectare
maïs grain	3200 francs à l'hectare
pomme de terre	6300 francs à l'hectare
betterave sucrière	5400 francs à l'hectare
colza	3100 francs à l'hectare
cultures fruitières	7500 francs à l'hectare
bétail laitier	2200 francs par vache
bétail d'élevage	400 francs par place
moutons	80 francs par brebis
gros bétail d'engraissement (taureaux, génisses et bœufs)	550 francs par tête
porcs d'élevage	600 francs par truie
porcs d'engraissement	80 francs par place
pondeuses	9 francs par poule
poulettes d'élevage	5 francs par place
poulets d'engraissement	3 fr. 50 par place

RS 916.016.4

¹⁾ RS 916.016

Art. 2

¹ L'ordonnance du 20 décembre 1979¹⁾ est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

23 décembre 1985

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

30432

¹⁾ RO 1980 142

Ordonnance du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge et d'avoine de printemps, de maïs ainsi que de féverole de printemps

du 20 décembre 1985

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 12 septembre 1979¹⁾ concernant le placement et l'importation des semences de céréales fourragères et de féveroles,
arrête:

Article premier Barème de prise en charge

Le barème de prise en charge de semences provenant de cultures reconnues, d'origine suisse, est fixé comme il suit:

- a. Pour les semences d'orge de printemps, dans la proportion de cinq parties de marchandise indigène pour une partie de marchandise importée;
- b. Pour les semences d'avoine de printemps, dans la proportion de cinq parties de marchandise indigène pour une partie de marchandise importée;
- c. Pour les semences de maïs, dans la proportion d'une partie de marchandise indigène pour quatre parties de marchandise importée;
- d. Pour les féveroles de printemps, dans la proportion de cinq parties de marchandise indigène pour une partie de marchandise importée.

Art. 2 Taxe de remplacement

La taxe de remplacement par 100 kg de semences importées, reconnues (certifiées), est fixée à 80 francs pour l'orge de printemps, à 70 francs pour l'avoine de printemps, à 60 francs pour le maïs et à 25 francs pour la féverole de printemps.

Art. 3 Prix à la production

Les prix à la production ci-après s'entendent pour des semences reconnues du pays, provenant de la récolte 1985, y compris le supplément de 3 francs par 100 kg pour livraison tardive.

RS 916.112.211.1

¹⁾ **RS 916.112.211**

	Pour 100 kg nets Fr.
Semences d'orge de printemps, toutes les variétés	113.—
Semences d'avoine, variétés:	
– BORRUS	124.—
– PIROL et SIRENE	119.—
– FLAEMINGSGOLD	114.—
– MUSTANG, SELMA, TELL et DULA	109.—
Semences de maïs, dont le taux d'humidité n'excède pas 13 pour cent, non calibrées, ni traitées, des variétés suivantes: (Prix à la production moyen s'il s'agit de la culture de variétés attribuées)	
– MUTIN, LEADER PAU 207, LG 11 et ELDOR	395.—
– ANJOU 256, DEA et FELIX	650.—
– ORLA 312 et TUKANO	770.—
Semences de féverole de printemps	110.—

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFEP du 11 décembre 1984¹⁾ concernant le placement et l'importation des semences d'orge et d'avoine de printemps, de maïs ainsi que de féverole de printemps est abrogée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

20 décembre 1985

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

¹⁾ RO 1984 1523

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 23 décembre 1985

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Numéro du tarif douanier ²⁾	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr
0705.	Légumes à cosse, secs, écosés, même décortiqués ou cassés	
ex 10/14	- entiers, non travaillés:	
	- pour l'affouragement (100%)	27.—
	- pour usages techniques, pour la mouture (à forfait)	1.—
	- pour la fabrication de potages (à forfait)	1.—
ex 20	- travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affourage- ment	34.—
1001.12	Froment (y compris triticale) et méteil, dénaturés:	
	- pour l'affouragement (100%)	35.—
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
1002.12	Seigle, dénaturé:	
	- pour l'affouragement (100%)	32.—
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1004.01	Avoine:	
	- pour l'affouragement (100%)	34.—
	- pour l'alimentation humaine (63%)	21.40
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
1102.	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concas- sés, aplatis ou en flocons à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: - en récipients de plus de 5 kg:	

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1985 848 1021 1318 1455 1638

²⁾ RS 632.10 Annexe

Numéro du tauf douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr
ex 10	-- d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007: - pour l'affouragement - pour l'alimentation humaine: - orge, mondé (68% du ex n° 1003.01, orge fourragère) - avoine, décortiquée (65% du ex n° 1004.01, avoine pour l'affouragement) . - millet, mondé (57% du ex n° 1007.01, millet pour l'affouragement)	41.— 26.50 22.10 13.70
ex 14	-- de riz ou de maïs, pour l'affouragement - en récipients de 5 kg ou moins:	35.—
ex 20	-- de riz, en récipients de plus de 2 kg jusqu'à 5 kg, pour l'affouragement	40.—
ex 22	-- d'orge, d'avoine, de maïs ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement	40.—
30	- germes de céréales - pour l'affouragement ou pour la fabrication de l'huile pour l'affouragement (100%) - pour l'extraction de l'huile pour l'alimenta- tion humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement): - germes de maïs: - pour entreprises d'extraction (55%) - pour entreprises de pressage (60%) - germes de blé (92%) - autres (50%)	24.— 13.20 14.40 22.10 12.—
1107.	Malt, même torréfié:	
ex 10	- malt, non concassé, sauf celui dont la transfor- mation produit des drèches fraîches (fabrication de la bière et similaire) - pour l'affouragement (100%) - pour l'alimentation humaine (53%)	52.— 27.55
ex 20	- farine de malt autre que celle de céréales panifica- bles, sauf celle dont la transformation produit des drèches fraîches (fabrication de la bière et similaire), en récipients de: ex 22 -- plus de 5 kg, pour l'affouragement -- 5 kg ou moins, pour l'affouragement	48.— 46.—
ex 1907.10	Chapelure, non présentée en emballages de vente, pour l'affouragement	25.—
ex 2301.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de pois- sons, crustacés ou mollusques, impropres à l'ali- mentation humaine; cretons: - farine de poissons, pour l'affouragement - autres, pour l'affouragement	38.— 35.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr
ex 2302.01	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses: – de céréales, dénaturées, pour l'affouragement	46.—
	– autres, pour l'affouragement	36.—
ex 2303.01	Pulpes de betteraves épuisées, bagasses et autres déchets de sucrerie; drêches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires: – pulpes de betteraves, pour l'affouragement	30.—
	– bagasses, écumes de défécation et résidus restant dans les filtres-presses après l'extraction du sucre ainsi que drêches, vinasses et déchets de brasseries et de distilleries, pour l'affouragement	35.50
	– protéines de pommes de terre, pour l'affouragement	18.—
	– autres, pour l'affouragement	45.—
ex 3505.01	Dextrines et colles de dextrine, amidons et féculés solubles ou torréfiés, colles d'amidon ou de fécule, pour l'affouragement	37.—
ex 3906.10	Amidon ou fécule, éthérifié ou estérifié, pour l'affouragement	41.—

II

Dans l'annexe I de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾, la désignation des marchandises sous les numéros ex 2307.20 et ex 3819.50 est modifiée comme il suit:

Numéro du tarif douanier	Denrées
ex 2307.20	– préparations fourragères, (y compris celles qui contiennent des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recherches agronomiques compétente), à l'exception des produits exclusivement composés de substances minérales ou de celles composées uniquement de matières minérales et d'additifs stabilisateurs et sans valeur nutritive
ex 3819.50	– autres pour l'affouragement, à l'exception de ceux composés uniquement de matières minérales ainsi que les additifs stabilisateurs sans valeur nutritive

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1985 848 1455

III

¹ Les suppléments de prix ne sont pas applicables aux faits qui se sont produits avant leur entrée en vigueur. En tels cas, les suppléments de prix antérieurs sont applicables.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

23 décembre 1985

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

30430

Ordonnance fixant le nombre de chevaux admis à l'importation

du 23 décembre 1985

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 8, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 10 décembre 1979¹⁾ sur
l'importation de chevaux,

arrête:

Article premier

Un premier contingent de 850 chevaux est ouvert à l'importation pour
l'année 1986.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

23 décembre 1985

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

30428

RS 916.322.11

¹⁾ **RS 916.322.1**

Ordonnance (1/86) interdisant temporairement l'importation et le transit d'animaux à onglons, de viande et de préparations de viande en provenance d'Italie

du 6 janvier 1986

L'Office vétérinaire fédéral,

vu l'article 24, 2^e alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1966¹⁾ sur les épizooties;
vu l'article 3, 2^e alinéa, lettre c, de l'ordonnance du 13 juin 1977²⁾ réglant
les questions de droit en matière vétérinaire liées à l'importation, au transit
et à l'exportation d'animaux et de marchandises (OITE),

arrête:

Article premier Interdictions d'importation et de transit

¹ Sont interdits:

- a. L'importation et le transit d'animaux à onglons (animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine) en provenance des provinces italiennes de Modène et d'Emilie-Romagne;
- b. L'importation de viande et de préparations de viande d'animaux à onglons en provenance des provinces italiennes de Modène et d'Emilie-Romagne; les exceptions prévues à l'article 2 sont réservées.

² L'Office vétérinaire fédéral peut étendre les interdictions d'importation et de transit auxdits animaux et produits en provenance d'autres régions d'Italie si la situation épizootique l'exige.

Art. 2 Exceptions

¹ Sont admises à l'importation:

- a. Les conserves proprements dites;
- b. Les marchandises telles que la mortadelle, les jambons cuits, les saucisses cuites, les pâtes alimentaires avec farce de viande, qui ont été chauffées à une température d'au moins 70° C;
- c. Les marchandises en provenance des provinces de Modène et d'Emilie-Romagne, qui ont commencé à être fabriquées avant le 15 novembre 1985; dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ces marchandises doivent être munies d'un plomb portant la date du début de la fabrication (mois et année, p. ex. XI/85).

RS 916.443.39

¹⁾ RS 916.40

²⁾ RS 916.443.11

² L'Office vétérinaire fédéral accorde des dérogations dans les cas où l'introduction de l'épizootie est exclue parce que des mesures préventives idoines ont été prises.

Art. 3 Mesures

Le vétérinaire de frontière confisque les envois contestés qui ne peuvent pas être refoyés. Ils seront détruits conformément à l'article 26, 2^e alinéa, de l'OITE.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 14 janvier 1986.

6 janvier 1986

Office vétérinaire fédéral:
Le directeur, Gafner

30431

Convention européenne du 24 avril 1967 en matière d'adoption des enfants

RS 0.211.221.310; RO 1973 419

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1986, complément ¹⁾

Réserve

Grèce

Réserve à l'égard de l'article 12, paragraphe 2 (RO 1980 1557):

En vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 1, de la convention, la Grèce déclare renouveler sa réserve pour une période de cinq ans, à partir du 24 octobre 1985.

30333

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 428, 1976 1943, 1977 1298, 1978 802, 1979 1013, 1980 1557, 1981 231, 1982 255, 1983 23 et 1984 735.

Règlement d'exécution du 19 juin 1970 du Traité de coopération en matière de brevets

RS 0.232.141.11; RO 1978 941

Modification du barème de taxes

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986

Annexe

Barème de taxes

Taxes	Montants
1. <i>Taxe de base:</i> (règle 15.2a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	706 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	706 francs suisses plus 14 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. <i>Taxe de désignation:</i> (règle 15.2a)	171 francs suisses par désignation soumise à la taxe, avec un maximum de 1710 francs suisses, toute dési- gnation (soumise à la taxe) à compter de la 11 ^e étant gra- tuite
3. <i>Taxe de traitement:</i> (règle 57.2a)	216 francs suisses
4. <i>Supplément à la taxe de traitement:</i> (règle 57.2b)	216 francs suisses

Surtaxes

- 5. *Surtaxe pour paiement tardif:*
(règle 16^{bis}. 2.a) **Minimum:**
268 francs suisses
Maximum:
674 francs suisses

30320



AS-1986-01 vom 14.01.1986 (S. 1-72)

RO-1986-01 du 14.01.1986 (p. 1-72)

RU-1986-01 del 14.01.1986 (p. 1-72)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1986
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Datum	14.01.1986
Date	
Data	
Seite	1-72
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 815

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.